

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS

Vu le règlement n°2013-0005, de la commission du 10 décembre 2013 relatif à l'application des articles 237 et 238 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de matériels,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3212-1 et L3212-5,
Vu la délibération n°13 du 10 février 2010 relative à l'attribution du dispositif d'aide à la transition hydrique,
Vu la demande d'aide déposée par l'association ALURAD, le 24 avril 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission d'accompagnement des entreprises du 08 septembre 2025,
CONSIDÉRANT que la société justifie à travers ce projet d'aide à la transition hydrique, le souhait acquiescent un nouvel équipement permettant de sécuriser l'activité et de réduire d'environ 40% la consommation en eau chaude,
CONSIDÉRANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles matérielles, celles-ci ne pouvant être supérieures à 20 000 € HT,
CONSIDÉRANT que le montant total des dépenses HT matérielles est de 256 892 € HT et que le montant des dépenses HT éligibles est, après la 20 000 € HT, en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 20 000 50 % = 10 000 €.

DÉCIDE

Attribuer à l'association ALURAD, dont le siège est situé au lieu-dit Sain - 87 30 Sain, une aide financière d'un montant maximal de 10 000 €.
De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'association ALURAD, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.
D'inscrire les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.
Fait à Limoges, le " 1 " OCT. 2025

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume CUREN

Publié le 3 octobre 2025
27280.pdf (pdf, 96,0 Ko)
Nouveau quartier

DÉCISION

Décision de versement d'une aide à la transition hydrique à l'association ALURAD

1 DOCUMENT - Publié le 3 Octobre 2025



27280.pdf
(.pdf, 96,0 Ko)



TÉLÉCHARGER